

Interpellation (sera développée)

Minarets de Bussigny : Correspondent-t-ils au cadre légal ?

En novembre 2009, dans le cadre de la votation sur l'initiative interdisant les minarets, le propriétaire du bâtiment de la rue de l'Arc-en-Ciel 6 à Bussigny a décidé d'ériger un minaret d'environ 6 mètres de haut sur le toit du dépôt de son entreprise.

L'article 103 de la loi vaudoise sur l'aménagement du territoire précise en son premier alinéa :

« Aucun travail de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, ne peut être exécuté avant d'être autorisé. »

Et l'alinéa 2 de ce même article, en sa lettre c précise que les constructions et les installations mises en place pour une durée limitée ne sont pas soumises à autorisation.

Une lecture du règlement de la police des constructions de Bussigny-près-Lausanne n'apporte aucun élément.

La votation passée, le minaret est resté en place, en contradiction avec les dispositions légales.

En juin 2010 des citoyens de Bussigny ont déposé une pétition qui demande de « démonter immédiatement la construction illicite installée sur le toit du bâtiment situé au 6, Rue de l'Arc-en-Ciel. »

La commission des pétitions s'est réunie le 17 juin 2010 et elle adopte les conclusions suivantes à l'intention du Conseil communal: « La pétition soumise au Conseil communal de Bussigny-près-Lausanne par Mme Rosset et consorts est transmise au Conseil municipal. »

Hélas, en date du 25 juin 2010 le Conseil communal décide de classer la pétition.

L'affaire aurait pu en rester là mais le 14 novembre 2010 le *Matin Dimanche* publie une photo de M. Guillaume Morand assis sur le toit de son immeuble avec en arrière plan plusieurs minarets. La légende de la photo est la suivante : « Cela fait une année que les minarets sont interdits en Suisse. Pour marquer le coup, Guillaume Morand a agrandi et rafraîchi l'installation sur le toit de son dépôt. »

Les constructions de M. Morand sur le toit de l'immeuble Rue de l'Arc-en-Ciel 6 sont donc destinées à être pérennes.

En réponse à une lettre que je lui ai envoyée sur ce sujet, la Municipalité de Bussigny-près-Lausanne m'a répondu en date du 2 décembre 2010 :

« Tout comme vous, nous sommes attachés au respect des décisions du peuple suisse. Néanmoins, c'est un *faux* minaret qui a été érigé sur le bien immobilier en question. Ainsi, il est difficile de considérer ledit objet comme un lieu de culte tombant à l'évidence et de manière incontestable sous le coup de la décision du Souverain de novembre 2009, bien que le propriétaire ait agi suite au scrutin. A notre sens, cette question tombe sous le coup de la législation relative à la police des constructions et nous la traitons ainsi. Dans ce cadre, nous mettons tout en œuvre pour que les dispositions légales en vigueur soient respectées. »

La réponse de l'exécutif de Bussigny-près-Lausanne est d'une frilosité excessive : Il n'y a jamais eu de mise à l'enquête comme le prévoient les dispositions légales pour des constructions destinées à durer. De surcroît un minaret est illuminé la nuit. D'autre part le classement de la pétition par le Conseil communal montre bien que les autorités veulent à tout prix éviter en bras de fer avec M. Morand qui semble être un caractériel.

Je me permets donc de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1) Le Conseil d'Etat, en fonction des lois en vigueur, peut-il accepter les éléments représentants des minarets construits sur le toit de l'immeuble Rue de l'Arc-en-Ciel 6 à Bussigny-près-Lausanne, éléments construits visiblement sans l'accord de la Municipalité, ni mise à l'enquête ?
- 2) Le Conseil d'Etat est-il prêt à donner les ordres nécessaires afin que ces minarets soient retirés du toit de l'immeuble en question ?

Je remercie par avance l'exécutif pour sa réponse.

Cheseaux-sur-Lausanne, le 18 janvier 2011

François Brélaz
Député

